



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-528

OBJET : Circulation et stationnement du Petit Train

Lieu

Diverses voies
91150 Etampes

Permissionnaire

LES PETITS TRAINS DE PARIS
46, rue de Dijon
77290 Mitry-Mory

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'organisation des célébrations de la fête d'Halloween, qui se déroulera le 31 octobre,

CONSIDERANT la circulation du Petit Train exploité par le permissionnaire, sur un circuit prédéfini,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces manifestations de réglementer la circulation et le stationnement, le samedi 31 octobre 2026, de 9 heures à 18 heures,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Durant la période susmentionnée, la circulation du Petit Train est autorisée sur le circuit détaillé en Article 2.

La circulation des autres véhicules pourra être :

- momentanément perturbée ou interrompue,
 - régulée par la Police Municipale ou par les agents habilités,
- afin de permettre le passage du convoi en toute sécurité.

ARTICLE 2 :

- Le samedi 31 octobre 2026 de 9 heures à 18 heures, le Petit Train empruntera le circuit suivant :

Place de l'Hôtel-de-Ville, Rue Aristide Briand, Rue Magne, Boulevard Berchère, Avenue Théodore Charpentier, Rue de la Digue, Rue Salvador Allende, Rue du Haut-Pavé, Rue Saint-Jacques, Rue Louis Moreau, Rue du Château, Place du Général Leclerc, Rue Elias Robert, Rue Louis Moreau, Rue Sainte-Croix, Place de l'Hôtel-de-Ville.

ARTICLE 3 :

Le stationnement pourra être interdit temporairement sur les portions de voirie concernées par le passage du petit train, selon les besoins de sécurité.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire est responsable :

- du respect du Code de la Route,
- de la sécurité des passagers,
- de la conformité du véhicule.

Le permissionnaire devra justifier d'avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accident aux tiers.

ARTICLE 5 :

Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Etampes, le 19 octobre 2026



Par Délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 26/10/2026